



CHARTRE ETHIQUE DE PARTENARIAT

L'association Bio Consom'acteurs est désignée ci-après « l'association ».

Le financement de l'association

Les ressources de l'association proviennent principalement des cotisations, de subventions privées et publiques, du mécénat d'entreprises et de dons de particuliers.

Au titre du mécénat, sont concernées en priorité, les entreprises qui mettent la question écologique au cœur de leur objet social.

Chaque financeur s'engage, au quotidien dans son activité, à faire avancer les problématiques écologiques et environnementales.

Les membres de l'association, mécènes et structures publiques partenaires s'engagent par la conclusion d'une convention avec l'association à respecter certains grands principes, comme l'indépendance intellectuelle et la liberté d'action de l'association. L'activité et les actions des mécènes devront être compatibles avec les valeurs de l'association. Certaines entreprises pourront participer aux actions de l'association.

La charte éthique

L'association a fait le choix d'un financement par des contributions privées. La présente charte de partenariat définit les conditions générales qui régissent les relations entre l'association et ses partenaires, que les parties contractantes s'engagent à respecter.

1) Forme de la relation

Toute relation de partenariat avec l'association telle que définie ci-dessous doit être régie par un accord dûment approuvé par les deux parties. Le conseil d'administration de l'association en approuve les termes dans les conditions telles que définies dans ses statuts.

2) Nature de la coopération

L'accord de partenariat peut prendre trois formes :

- ♣ Soutien financier : le partenaire soutient l'association par un financement permettant à l'association de mettre en œuvre et de développer ses missions ;
- ♣ Soutien en nature : le partenaire met à disposition de l'association du matériel ou des biens (locaux...) permettant à l'association de limiter ses frais de fonctionnement ;
- ♣ Soutien en compétences : le partenaire met à disposition de l'association des ressources professionnelles permettant à l'association de recourir à des compétences sans alourdir ses frais de fonctionnement.

L'association s'engage en contreparties à un certain nombre d'obligations, récapitulées dans la convention signée par les deux parties.



3) Nature de l'entreprise et des fonds

L'activité et les prises de position publiques des partenaires doivent être compatibles avec l'objet et les valeurs de l'association.

L'association s'interdit notamment de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations politiques, d'organisations à caractère religieux, françaises ou étrangères, ainsi que tous les fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.

Elle privilégie des partenariats avec des entreprises engagées dans la transition écologique.

Indépendance intellectuelle et d'information

L'association conserve son entière liberté d'action, en fonction de critères définis par son conseil d'administration et en conformité avec ses statuts.

Elle est libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre des partenariats.

Elle se réserve le droit de rompre à tout moment le contrat de partenariat si celui-ci se révélait incompatible avec les objectifs et les missions de l'association.

Lorsqu'une production de l'association, sous quelque forme qu'elle soit, pourrait entrer en contradiction avec l'objet social de l'un des partenaires, ce dernier est informé immédiatement. Un droit de réponse lui est alors offert pour, s'il le souhaite, faire valoir ses positions. Ce texte est mis en ligne sur le site de l'association.

Utilisation du nom et du logo ou de tout élément impliquant l'image et la notoriété de l'association

L'utilisation du logo et/ou du nom de l'association par un mécène ou partenaire est définie dans la convention, en fonction des accords et des échanges consentis mutuellement. Toute opération de communication impliquant une référence simultanée à l'association et son partenaire devra être validée par les deux parties.